

De : JOYN TAX  
Date : 17 juillet 2017

**Double imposition des dividendes étrangers : la Cour de cassation laisse entrevoir  
une lueur au bout du tunnel**

**EN BREF**

- L'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2017 laisse entendre que lorsqu'une CPDI (Convention Préventive de Double Imposition) prévoit l'imputation d'une « Quotité Forfaitaire d'Impôt Etranger (QFIE) minimum » sur les dividendes (et éventuellement les intérêts) provenant de l'Etat partenaire, la Belgique ne peut invoquer sa législation interne pour refuser ce « crédit d'impôt » ;
- La QFIE, qui correspond à 15% du montant brut du revenu étranger, permet d'éliminer (ou, à tout le moins de fortement atténuer) la double imposition de ces revenus (dans l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire) ;
- Cette nouvelle jurisprudence pose de nombreuses questions : quelle sera la position de la Cour d'appel à qui la cause a été renvoyée ? Les CPDI concernées ne prévoient aucune modalité pratique d'application de la QFIE belge, comment faut-il alors l'imputer ? Quid des CPDI qui ne prévoient pas de « QFIE minimum », la différence de traitement qui en résulte entre les dividendes des Etats membres de l'EEE est-elle acceptable ? Mais elle offre une réelle opportunité d'obtenir à terme une suppression de la double imposition des dividendes ;
- Les contribuables disposent de différentes voies de recours afin de préserver leurs droits, non seulement pour l'avenir mais également, dans une certaine mesure pour le passé.

## 1. CONTEXTE : LA DOUBLE IMPOSITION DES DIVIDENDES

1. Les revenus d'origine étrangère et, en particulier les dividendes<sup>1</sup>, attribués à des résidents belges subissent généralement une retenue à la source dans leur pays d'origine avant d'être imposés à nouveau en Belgique via la retenue du précompte mobilier<sup>2</sup> (pour les revenus payés en Belgique) ou la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques (pour les revenus perçus à l'étranger).

Ce type de double imposition est fréquent dans tous les pays. En effet, en dépit de leur nom, les conventions préventives de la double imposition (environ 80 « CPDI » conclues par la Belgique), n'empêchent généralement pas ce phénomène. Elles se contentent de l'atténuer en limitant le taux de retenue que *le pays de la source* peut appliquer (typiquement aux alentours de 15%) tout en laissant *le pays de la résidence* du bénéficiaire imposer le revenu selon ses règles.

Outre son caractère onéreux, ce système de double imposition limitée fonctionne notoirement mal : l'application du taux réduit prévu par les conventions n'intervient que rarement dès le paiement du revenu et il n'est pas rare que des mois, voire des années, de procédures fastidieuses soient nécessaires pour obtenir le remboursement de l'excédent d'impôt retenu par le pays de la source.

2. A plusieurs reprises, des actionnaires belges de sociétés étrangères se sont plaints de cette situation qui décourage bien entendu l'investissement dans des titres étrangers et ont tenté de la résoudre par des actions judiciaires allant jusqu'à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Cette dernière a toutefois toujours refusé de condamner cet état de fait. Dans plusieurs arrêts, notamment dans des affaires concernant des dividendes d'origine française attribués à des résidents belges<sup>3</sup>, la Cour a constaté que, bien que cette double imposition soit regrettable compte tenu du principe de libre circulation des capitaux (article 63 du TFUE) et de l'objectif communautaire spécifiquement exprimé d'éliminer de tels obstacles, il n'existe aucune règle européenne ou qui puisse être tirée des CPDI qui lui permettrait de déterminer lequel des deux Etats membres concernés (celui de la source ou celui de la résidence du bénéficiaire) devrait supprimer la double imposition dont se plaignaient les requérants. Partant, elle s'estime sans compétence pour imposer une solution.

A ce stade donc, seule l'adoption de nouvelles règles au niveau européen pourrait résoudre ce pénible problème. Inutile toutefois d'entretenir de vains espoirs : la Commission européenne tente, depuis plusieurs années, de convaincre les Etats membres de mettre fin à la double imposition, malheureusement sans succès. A tel point qu'aujourd'hui ses efforts sont concentrés sur la simplification de l'application des taux réduits conventionnels à la source plutôt que sur la suppression pure et simple de la double imposition.

Dans l'attente, la double imposition des dividendes étrangers reste donc la règle...

## 2. LA QUOTITÉ FORFAITAIRE D'IMPÔT ETRANGER (QFIE)

3. Plusieurs CPDI conclues par la Belgique présentent toutefois une particularité : elles prévoient que, sur les dividendes (certaines CPDI visent également les intérêts) étrangers attribués à des résidents

---

<sup>1</sup> En pratique les dividendes sont les plus touchés en raison du fait que la plupart des Etats exonèrent de retenue à la source les intérêts qui sont payés à des non-résidents.

<sup>2</sup> Rappelons que ce taux est de 30% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>3</sup> Voy. notamment les arrêts « Kerckhaert & Morres » (C-513/04) du 14 novembre 2006 ; « Damseaux » (C-128/08) et Com. EU contre Belgique (C-307/08)

belges, « la quotité forfaitaire d'impôt étranger prévue par la législation belge est imputée dans les conditions prévues par cette législation, (...) sur l'impôt des personnes physiques afférents aux dividendes (...) ».

Cette « quotité forfaitaire d'impôt étranger » (ou « QFIE ») est un mécanisme organisé par le Code des Impôts sur les Revenus (CIR) qui prévoit qu'un montant équivalent à 15/85<sup>ème</sup> du revenu mobilier étranger net<sup>4</sup> est imputé sur l'impôt dû en Belgique. En d'autres termes, la Belgique accorde, unilatéralement, à concurrence de 15% du revenu brut étranger, un crédit d'impôt sur l'impôt belge.

#### **Exemple :**

- Dividende étranger : 100 EUR
- Retenue à la source étrangère limitée au taux de la CPDI : 15 EUR
- Net frontière : 85 EUR

*Sans QFIE* (situation actuelle) :

- Précompte mobilier belge (30%) : 25,5 EUR
- Perçu par le bénéficiaire : 85 – 25,5 = **59,5 EUR**

*Avec QFIE* :

- Précompte mobilier belge : 25,5 EUR
- Imputation de la QFIE : 15 EUR
- Impôt belge effectif : 25,5 – 15 = 10,5
- Perçu par le bénéficiaire : 85 – 10,5 = **74,5 EUR**

**4.** Le mécanisme de la QFIE qui permet donc d'effectivement éliminer toute double imposition (à condition que la retenue à la source étrangère soit limitée à 15%) était à l'origine applicable à tous. Depuis la loi du 7 décembre 1988<sup>5</sup>, son application n'est toutefois plus possible que « lorsque [les titres qui ont produit les revenus étrangers] sont affectés en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle ».

En d'autres termes, la loi belge réserve, depuis 1989, le bénéfice de la QFIE à ceux qui perçoivent des revenus mobiliers à titre professionnel et qui sont imposés à ce titre sur ces revenus... Les épargnants privés apparaissent donc exclus du régime.

### **3. L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 16 JUIN 2017<sup>6</sup>**

**5.** A plusieurs reprises des contribuables mécontents ont invoqué devant les Cours et Tribunaux le principe de la primauté du droit conventionnel sur le droit national et ont défendu le point de vue que les dispositions des CPDI, qui prévoient l'imputation de la QFIE et ne font aucune restriction en fonction de l'affectation professionnelle ou non, devaient s'imposer au fisc belge.

Jusqu'à présent, la jurisprudence avait rejeté ces arguments et avait estimé que le renvoi au mécanisme de la QFIE n'interdit pas à la Belgique de modifier les conditions de ce mécanisme comme elle l'entend, voire de priver certains contribuables de son bénéfice<sup>7</sup>. Ainsi en avait décidé la Cour

---

<sup>4</sup> C'est « net frontière » : avant déduction du précompte mobilier belge mais après retenue à la source étrangère

<sup>5</sup> Loi portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, *M.B.*, 16 décembre 1988

<sup>6</sup> F. 15.0102.N

<sup>7</sup> Pour une étude récente, voy. E. MAES, "Weigering verrekening FBB op buitenlandse dividenden, zijn alle middelen uitgeput?", *T.F.R.*, nr 517, maart 2017.

d'appel de Gand dans son arrêt du 18 novembre 2014 (renvoyant lui-même à un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2010) relatif à des dividendes d'origine française.

**6.** Dans son pourvoi en cassation contre ce dernier arrêt, le contribuable fit toutefois valoir que la CPDI entre la Belgique et la France ne se contentait pas de prévoir l'application du régime de la QFIE « dans les conditions fixées par la législation belge » mais ajoutait en outre « sans que cette quotité puisse être inférieure à 15% dudit montant net ». Le requérant estimait en conséquence que les modifications apportées en droit interne postérieurement à la CPDI ne pourraient avoir pour effet de priver les contribuables de ce minimum.

Dans son arrêt du 16 juin 2017, la Cour de cassation, sans donner de plus amples explications déclare que « les juges d'appels qui décident que la suppression de l'imputation de la QFIE pour les personnes physiques qui n'affectent pas les capitaux dont proviennent les dividendes à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique par la loi du 7 décembre 1988 a pour conséquence qu'il n'existe plus de réduction d'impôt par voie d'imputation de la QFIE, violent l'article 19.A.1, 2<sup>ème</sup> alinéa de [la CPDI] belgo-française »<sup>8</sup>. Sur ce motif, elle casse l'arrêt de la Cour d'appel et renvoie la cause devant la Cour d'appel d'Anvers.

**7.** La portée exacte de cet arrêt n'est donc pas immédiatement claire. Il semble que ce soit effectivement la circonstance que la CPDI en question prévoyait cette « QFIE minimum » qui a décidé la Cour à casser l'arrêt de Gand.

Une interprétation plus large de cette décision est toutefois également envisageable : il est évident en effet qu'en modifiant sa législation QFIE postérieurement à une CPDI, la Belgique « trahit » en quelque sorte les engagements qu'elle avait pris et que cette attitude est à tout le moins blâmable<sup>9</sup>. Cette interprétation est toutefois malheureusement moins probable. On soulignera en effet qu'elle pose un problème juridique : à défaut de taux fixé par la convention, comment alors appliquer des dispositions internes qui précisément ne permettent pas l'application de la QFIE aux circonstances envisagées ?

**8.** Il convient par ailleurs de ne pas perdre de vue que cette décision n'est probablement que le prélude d'une saga judiciaire qui peut s'avérer encore longue. Il est évidemment difficile de prédire ce que décidera la Cour d'appel d'Anvers, saisie suite à la cassation. Certes la CPDI entre la Belgique et la France prévoit l'imputation d'une QFIE « qui ne peut être inférieure à 15% du montant net » mais s'agit-il là d'une disposition suffisamment complète que pour pouvoir être appliquée telle qu'elle ?

L'article 19, A, 1, al. 2 de la CPDI précise que « l'impôt dû en Belgique sur [le] montant [de dividende] net de retenue française est diminué du précompte mobilier et de la [QFIE] » ; cette description du mécanisme fiscal belge est évidemment dépassée : depuis 1983, le précompte mobilier est libératoire et les dividendes étrangers ne sont donc, généralement, plus déclarés et, lorsqu'ils le sont, c'est parce qu'ils ont été perçus à l'étranger et n'ont pas subi le précompte. On comprend néanmoins ce qu'implique la disposition en question : il convient de déduire 15% du montant du dividende net, du montant de « l'impôt » dû en Belgique. Mais quid des conditions et modalités de cette imputation (comme l'exigence d'une imposition effective)<sup>10</sup> qui doivent en principe être fixées par le droit belge ?

---

<sup>8</sup> Traduction libre : « de appelrechters die oordelen dat de afschaffing door de wet van 7 december 1988 van de verrekening van het FBB voor natuurlijke personen die de kapitalen waaruit de dividenden voortkomen niet voor het uitoefenen van de beroepswerkzaamheid in België gebruiken, tot gevolg heeft dat er geen belastingvermindering meer bestaat bij wijze van verrekening van de FBB, schenden artikel 19.A.1, tweede lid, van het Belgisch-Frans dubbelbelastingverdrag. »

<sup>9</sup> E. MAES, *op. cit.*, p.198.

<sup>10</sup> Art. 285 CIR92

Il appartiendra à la Cour d'appel d'Anvers d'en décider... Et le caractère dépassé de la disposition en cause peut à notre avis laisser la place à diverses interprétations<sup>11</sup>.

Il est en outre fort probable que, quelle que soit la décision de la Cour d'Anvers, celle-ci fera l'objet, à son tour, d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation confirmera-t-elle alors la nouvelle jurisprudence ou reviendra-t-elle à une interprétation plus restrictive de la CPDI ?

#### 4. LES CPDI AVEC « QFIE MINIMUM » UNIQUEMENT ?

9. Si la Cour d'appel d'Anvers (et probablement ensuite à nouveau la Cour de cassation) confirme la nouvelle jurisprudence, il existera, au minimum, pour les conventions qui comprennent cette « QFIE minimum », une possibilité d'obtenir une atténuation considérable (voire une élimination) de la double imposition des revenus mobiliers étrangers<sup>12</sup>.

Parmi les pays dont la convention avec la Belgique prévoit une telle disposition on recense notamment : la France (uniquement les dividendes), l'Italie (dividendes et intérêts), Israël (intérêts et dividendes), la Tunisie (intérêts et dividendes),...

Ne comportent par contre qu'un renvoi aux conditions générales de la QFIE ou de la législation belge, les conventions avec : le Luxembourg, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, les Pays-Bas, la Pologne, la Suisse...

La convention du 28 mars 1963 avec le Japon (qui ne vise que les dividendes) est à cet égard ambiguë; l'article 23, §2, (a), (ii) de la convention prévoit en effet : « La déduction est accordée sur l'impôt afférent au montant net des dividendes provenant de la société résidente du Japon ainsi que des intérêts et des redevances ayant leur source au Japon et qui y ont été imposés; *la déduction correspond à la quotité forfaitaire d'impôt étranger prévue par la législation belge actuellement en vigueur, compte tenu de toute modification ultérieure n'en affectant pas le principe.* » (nous soulignons). Bien qu'un taux minimal de QFIE ne soit pas prévu, cette disposition peut s'interpréter en ce sens que la Belgique ne pouvait affecter le « principe » de la QFIE et ne pouvait donc supprimer purement et simplement cette imputation (ce qu'elle a pourtant fait par la loi du 7 décembre 1988, postérieure à la convention).

10. La constatation du fait que la Belgique applique des régimes différents au sein des pays membres de l'Union européenne pose toutefois un problème en soi : en supprimant la double imposition à l'égard de certains Etats membres mais pas d'autres, la Belgique crée, entre ses partenaires européens, une discrimination qui nous paraît injustifiable.

La Commission européenne y trouvera peut-être une nouvelle source d'arguments pour convaincre les Etats membres de faire cesser la double imposition des dividendes ou, au moins, pour faire condamner la Belgique... Mais, plus fondamentalement, cette considération doit inciter les personnes ayant perçu ou percevant des revenus mobiliers provenant de pays européens dont la CPDI avec la Belgique ne prévoit pas de « QFIE minimum » à l'optimisme : pour supprimer cette discrimination, la Belgique devra soit modifier ses conventions (ce qui est un processus long puisqu'il requiert l'assentiment de l'Etat partenaire) soit rétablir l'application générale de la QFIE (ce qui ne nécessite qu'une modification de la législation interne).

---

<sup>11</sup> La Cour pourrait, par exemple, estimer que la disposition ne s'applique que lorsqu'un « impôt » est dû en Belgique. Au sens strict, il ne pourrait donc y avoir d'imputation de la QFIE lorsque le revenu a été soumis au précompte mobilier libératoire et n'a pas été imposé par un enrôlement à l'IPP. Cette position serait néanmoins manifestement discriminatoire. Ou encore, la Cour pourrait considérer que la disposition est inapplicable à défaut de modalités pratiques d'imputation, ce qui pourrait, le cas échéant ouvrir la voie d'une action en responsabilité de l'Etat belge...

<sup>12</sup> Rappelons que la QFIE s'applique en principe à tous les revenus mobiliers et pas seulement aux dividendes.

En d'autres termes, la décision de la Cour de cassation du 16 juin 2017, même interprétée comme ne s'appliquant qu'aux pays dont la CPDI avec la Belgique prévoit une « QFIE minimum » pourrait bien déboucher in fine sur une application généralisée (au moins au pays de l'EEE) du mécanisme de la QFIE...

## 5. QUELS RECOURS POUR LES CONTRIBUABLES ?

**11.** Pour toutes les personnes résidentes fiscales belges qui ont subi et subissent encore une double imposition de leurs revenus mobiliers étrangers, l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2017 offre une opportunité de limiter la double imposition, non seulement celle qui pourrait se produire sur les revenus futurs mais également, dans une certaine mesure, sur ceux du passé.

Les recours ouverts diffèrent toutefois selon que les revenus ont été soumis au précompte mobilier ou ont été imposés via l'enrôlement d'une cotisation à l'impôt des personnes physiques (ce qui, à notre estime, pose une question délicate d'égalité de traitement). Schématiquement :

(1) Pour les revenus du passé :

- En ce qui concerne les revenus encaissés en Belgique par l'intermédiaire d'une banque belge et qui ont subi le précompte mobilier : l'article 368 du CIR92 prévoit un délai de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle le précompte a été retenu pour introduire une réclamation ;

**Exemple :** pour un précompte retenu le 30 juin 2013, le délai de réclamation expire le 31 décembre 2017.

Une réclamation peut donc encore être introduite, fut-ce à titre conservatoire, pour tous les précomptes mobiliers retenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- En ce qui concerne les revenus encaissés à l'étranger et qui ont été imposés via la déclaration à l'impôt des personnes physiques : le délai de réclamation n'est que de 6 mois à dater de l'avertissement-extrait de rôle (art. 371 du CIR92). Etant donné que l'impôt doit en principe être enrôlé au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, le délai théorique maximal pour introduire une réclamation contre un impôt relatif à l'année de revenus 2015 est le 31 décembre 2017 (impôt enrôlé au plus tard le 30 juin 2017 + 6 mois).

La procédure de « demande de dégrèvement d'office » (article 376 du CIR92) permet de remonter jusqu'à 5 ans en arrière mais celle-ci ne peut être utilisée que pour corriger les « surtaxes » résultant d'erreurs matérielles, de doubles emplois ou celles qui apparaissent « à la lumière de documents ou faits nouveaux probants » et la loi (article 376, §2 du CIR92) précise que les « changements de jurisprudence » ne sont pas considérés comme des éléments nouveaux ; il faut donc craindre que de telles demandes soient considérées comme irrecevables.

(2) Pour les revenus futurs :

- La jurisprudence de la Cour de cassation ne peut être appliquée à la source par les banques belges. Celles-ci continueront donc vraisemblablement à appliquer le précompte mobilier belge sur la totalité du montant « net frontière » sans aucune imputation de QFIE ; partant, pour préserver leurs droits, les bénéficiaires des revenus étrangers seront avisés d'introduire des réclamations systématiques auprès des autorités fiscales ;

- Les personnes qui perçoivent leurs revenus à l'étranger sans application du précompte mobilier pourront soit essayer de postuler l'application de la QFIE au moment de la déclaration (il n'y a toutefois évidemment aucun code prévu à cet effet dans le formulaire de déclaration fiscale), soit devront introduire, de manière systématique, des réclamations contre les cotisations enrôlées sur les revenus en question.

**12.** La procédure de réclamation (ou de demande de dégrèvement d'office) est simple et n'implique aucun frais administratif. L'administration dispose d'un délai de 6 mois pour répondre. Au terme de ce délai, à défaut de réponse ou en cas de réponse négative, le contribuable peut introduire (dans un délai de 3 mois à compter de la décision négative) une action devant le Tribunal de première instance.

L'arrêt du 16 juin dernier entrainera probablement un nombre important de contestations. Il est peu probable que l'administration accepte immédiatement cette nouvelle jurisprudence mais celle-ci vient indéniablement de créer un nouvel espoir de voir disparaître la double imposition des dividendes.

\*

\*

\*

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

Antoine Dayez  
Avocat associé  
[adayez@joynlegal.be](mailto:adayez@joynlegal.be)

Aurélien Vandewalle  
Avocat associé  
[avandewalle@joynlegal.be](mailto:avandewalle@joynlegal.be)